

REER et RPAC – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP

Pour en savoir plus, consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Remplissez cette annexe et **joignez-la** à votre déclaration **si une ou plusieurs** des situations ci-dessous s'appliquent.

Remplissez les parties A, B, C et D si l'une des situations suivantes s'applique :

- Vous **ne déduisez pas** dans votre déclaration de 2019 la totalité des cotisations inutilisées versées à un REER, à un RPAC ou à un RPD déclarées lors d'une année passée et pouvant être déduites en 2019, tel qu'indiqué sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation ou état T1028, Renseignements sur vos REER pour 2019.
- Vous **ne déduisez pas** dans votre déclaration de 2019 la totalité des cotisations que vous avez versées à un REER, à un RPAC et à un RPD du 2 mars 2019 au 2 mars 2020.
- Vous avez transféré dans votre REER, RPAC ou RPD certains montants que vous avez déclarés dans votre revenu de 2019.
- Vous désignez des cotisations versées à votre REER, RPAC ou RPD comme remboursement pour 2019 dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).
- Vous avez l'intention de demander à la ligne 20800 de votre déclaration le plein montant des cotisations que vous avez versées à un REER, à un RPAC et à un RPD, y compris les cotisations inutilisées versées à un REER, à un RPAC ou à un RPD **et** vous avez déclaré des cotisations de l'employeur au RPAC à la ligne 20810 de votre déclaration.

Remplissez la partie E si :

- Vous avez retiré des montants de votre REER en 2019 dans le cadre du RAP ou du REEP.

Remplissez la partie F si :

- Vous serez le bénéficiaire d'un revenu versé dans une fiducie au profit d'un athlète amateur pour 2019 et vous voulez que ce revenu soit utilisé dans le calcul de votre maximum déductible au titre des REER.

Si **aucune de ces situations** ne s'applique à vous, **ne remplissez pas** cette annexe. Inscrivez à la ligne 20800 de votre déclaration le total de vos cotisations versées dans l'année à votre REER, RPAC ou RPD, ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait.

Partie A – Cotisations

Remplissez cette partie pour calculer le total de vos cotisations.

Inscrivez vos cotisations **inutilisées** versées à un REER, déclarées lors d'une année passée et pouvant être déduites en 2019, tel qu'indiqué sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation ou état T1028 pour 2019 (vos cotisations inutilisées versées à un REER inclus aussi vos cotisations inutilisées versées à un RPAC et à un RPD).

Inscrivez les cotisations versées à un REER et RPD, et à votre RPAC du **2 mars 2019** au **31 décembre 2019** (joignez tous les reçus).

Inscrivez les cotisations versées à un REER et RPD, et à votre RPAC du **1^{er} janvier 2020** au **2 mars 2020** inclusivement (joignez tous les reçus).

Additionnez les lignes 2 et 3.

Additionnez les lignes 1 et 4. Inscrivez ce montant à la ligne 6 de la page suivante.

Inscrivez aux lignes 2 et 3 ci-dessus **toutes** les cotisations que vous avez faites pour les dates spécifiées, même si vous ne les désignez pas ou ne les déduisez pas dans votre déclaration pour 2019. Sinon, l'ARC pourrait réduire ou refuser votre déduction pour ces cotisations dans la déclaration d'une année future.

Incluez les montants suivants aux lignes 2 et 3 :

- Vos cotisations versées à votre REER, RPAC ou RPD, ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait.
- Les montants transférés à votre REER, RPAC ou RPD (lisez également la ligne 14 à la partie C, de cette annexe).
- Les cotisations que vous désignez comme un remboursement dans le cadre du RAP ou du REEP (partie B de cette annexe).

N'incluez pas les montants suivants aux lignes 2 et 3 :

- Les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER, RPAC ou RPD après le 1^{er} mars 2019 et qui vous ont été remboursées, à vous ou à votre époux ou conjoint de fait en 2019.
- La partie ou la totalité des cotisations que vous avez versées à votre REER ou au REER de votre époux ou conjoint de fait moins de 90 jours avant que l'un de vous ait fait un retrait de ce REER dans le cadre du RAP ou du REEP. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/regime-accession-propreite ou consultez le guide RC4112, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).
- Les cotisations versées par votre employeur à votre RPAC, que vous avez inscrites à la ligne 20810 de votre déclaration.
- Les montants transférés directement dans votre REER, RPAC ou RPD, pour lesquels vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements, ou les montants qui figurent à la case 35 de vos feuillets T4RSP ou T4RIF.
- La partie d'un montant retiré d'un REER que vous avez versée de nouveau à votre REER et que vous avez déduite à la ligne 23200 de votre déclaration. Vous pouvez être dans cette situation si vous avez accidentellement retiré d'un REER un montant qui dépasse le montant que vous deviez retirer pour obtenir des prestations pour services passés d'un régime de pension agréé (RPA).
- La partie excédentaire du transfert direct d'un paiement forfaitaire d'un RPA dans un REER, un RPAC ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), lorsque vous avez retiré ce montant, que vous l'incluez à la ligne 12900 ou à la ligne 13000 et que vous le déduisez à la ligne 23200 de votre déclaration de 2019.
- Les cotisations faites à partir d'un revenu exonéré d'impôt. Consultez le formulaire RC383, Revenu gagné exonéré d'impôt et cotisations pour un régime de pension agréé collectif.

Partie B – Remboursements dans le cadre du RAP et du REEP

Si vous avez retiré des fonds de votre REER dans le cadre du RAP et/ou du REEP **avant 2018**, vous avez peut-être à faire un remboursement à votre REER, RPAC ou RPD pour 2019. Le remboursement minimal requis en 2019 est indiqué sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou état T1028 pour 2019.

Remplissez les lignes 7 et 8 si vous désignez des cotisations versées du 1er janvier 2019 au 2 mars 2020 à votre REER, RPAC ou RPD comme remboursement dans le cadre du RAP et du REEP pour 2019. Si vous désignez moins que le minimum du montant à rembourser pour 2019, déclarez la différence à la ligne 12900 de votre déclaration.

Si vous n'avez pas à faire un remboursement dans le cadre du RAP et du REEP, inscrivez « 0 » à la ligne 9 et continuez à la ligne 10.

N'incluez pas aux lignes 7 et 8 :

- Les montants que vous avez déduits ou désignés dans votre déclaration de 2018 comme remboursement ou qui vous ont été remboursés.
- Les cotisations et les transferts que vous demandez aux lignes 14 ou 15 dans la partie C de cette annexe.

Inscrivez le montant de la ligne 5 de la page précédente.

Cotisation désignée comme remboursement dans le cadre du RAP	24600	7			6
Cotisation désignée comme remboursement dans le cadre du REEP	24620 +	8			
Additionnez les lignes 7 et 8.	Total des remboursements dans le cadre du RAP et du REEP	=		9	
Ligne 6 moins ligne 9.	Cotisations pouvant donner droit à une déduction	=		10	

Pour en savoir plus sur le REEP, consultez le guide RC4112, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Pour en savoir plus sur le RAP, allez à canada.ca/regime-accession-proprieete.

Partie C – Déduction pour REER

Remplissez cette partie pour calculer votre déduction pour REER à la ligne 20800 de votre déclaration.

Inscrivez votre maximum déductible au titre du REER pour 2019 indiqué sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou dans votre état T1028 pour 2019.

Inscrivez les cotisations de **l'employeur** au RPAC pour 2019 (montant de la ligne 20810 de votre déclaration).

Ligne 11 moins ligne 12

Transferts (Consultez la section « Ligne 14 – Transferts » ci-dessous.)

Cotisations versées à un REER, RPAC et RPD que vous déduisez en 2019. Ce montant ne doit pas dépasser le **moins élevé** : du montant de la ligne 13 ou du résultat de la ligne 10 moins la ligne 14.

Additionnez les lignes 14 et 15.

Inscrivez le montant le **moins élevé** : ligne 10 ou ligne 16.

Inscrivez également ce montant à la ligne 20800 de votre déclaration.

Déduction pour REER 20800 **17**

Ligne 14 – Transferts

Vous avez peut-être déclaré des revenus à la ligne 11500, 12900 ou 13000 de votre déclaration de 2019. Si vous avez transféré certains de ces revenus à votre REER, RPAC et RPD au plus tard le 2 mars 2020, vous pouvez demander le même montant à la ligne 14, comme **transferts**. Demander les transferts assure de ne réduire pas votre **maximum déductible au titre du REER** par les montants transférés.

Pour en savoir plus sur les revenus admissibles à un transfert, consultez le guide T4040.

Remarque

Vous n'avez peut-être pas déclaré un revenu que vous avez reçu au cours d'une année précédente dans votre déclaration de l'année en question. Si vous l'aviez déclaré, ce revenu pourrait vous donner un plafond additionnel pour cotiser à un REER, à un RPAC ou à un RPD pour les années suivantes. Pour vous assurer que votre plafond de cotisation au titre des REER est à jour et maximisé, produisez votre déclaration pour l'année en question et déclarez le revenu.

Partie D – Cotisations inutilisées que vous pouvez reporter à une année future

Ligne 10 de la page précédente moins ligne 17 de la page précédente.

Cotisations inutilisées que vous pouvez reporter à une année future

= _____ | **18**

Ce montant peut être reporté à une année future et il sera indiqué sur votre avis de cotisation de 2019.

Partie E – Retraits pour 2019 dans le cadre du RAP et du REEP

Remplissez cette section si vous avez retiré des fonds de votre REER dans le cadre du RAP et/ou du REEP en 2019.

RAP : Inscrivez le montant de la case 27 de tous vos feuillets T4RSP pour 2019.

24700 | **19**

Cochez ici si l'adresse indiquée à la page 1 de votre déclaration est la même que celle de la résidence que vous avez achetée dans le cadre du RAP.

25900 **20**

REEP : Inscrivez le montant de la case 25 de tous vos feuillets T4RSP pour 2019.

26300 | **21**

Cochez ici pour désigner votre époux ou conjoint de fait comme étant l'étudiant pour lequel les fonds ont été retirés dans le cadre du REEP. Vous ne pouvez faire cette désignation que dans la déclaration de l'année où vous effectuez votre premier retrait en vertu du REEP. Si vous ne cochez pas cette case, vous serez considéré comme l'étudiant aux fins du REEP.

26400 **22**

Pour en savoir plus sur le REEP, consultez le guide RC4112, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Pour en savoir plus sur le RAP, allez à canada.ca/regime-accession-proprete.

Partie F – Cotisations versées à une fiducie au profit d'un athlète amateur pour 2019

Remplissez cette section pour déclarer le revenu de performance admissible (généralement un revenu de promotion, un prix en argent ou un revenu provenant d'apparitions publiques reçu par un athlète amateur) versé en 2019 à une fiducie au profit d'un athlète amateur. Ce revenu constitue un revenu gagné et sert à calculer le maximum déductible au titre du REER du bénéficiaire de la fiducie.

Inscrivez le montant versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur pour 2019.

26700 | **23**

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.